



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 33532

#### Texte de la question

M. Georges Colombier appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'article 138 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, qui prévoit un dispositif de « chèques d'accompagnement personnalisé » pour les personnes en difficulté. Le département de l'Isère souhaite mettre en place un dispositif de chèques transport pour les bénéficiaires du RMI hors secteur urbain. Pour lui permettre d'avancer dans ce sens et afin de connaître les modalités de mise en oeuvre, et notamment les modalités de prise en compte de ces titres de paiement spéciaux dans la comptabilité des services et organismes publics, il souhaite connaître l'état d'avancement du décret d'application de ce dispositif.

#### Texte de la réponse

La loi de lutte contre les exclusions a créé le chèque d'accompagnement personnalisé (CAP) pour aider les personnes qui rencontrent des difficultés sociales à vivre décemment. Il est défini par l'article 138 de la loi, codifié à l'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales. C'est un outil de lutte contre l'exclusion qui permet de répondre avec rapidité à la diversité des besoins des personnes. Ainsi, au-delà des aides classiques concernant l'alimentation, l'hygiène, l'habillement ou les transports, il sert à acquérir des biens et services dans les domaines éducatif, culturel, sportif ou des loisirs. Pour la personne qui le reçoit, c'est un moyen de paiement banalisé et non discriminant conçu sur le mode du chèque restaurant. En tant que bénéficiaire de cette aide, elle peut choisir ce qu'elle désire acheter dans la gamme des produits, biens ou services déterminés par le distributeur : collectivité publique ou association de solidarité agréée. En outre, elle a la possibilité de s'adresser à un réseau de commerçants ou de prestataires de service acceptant le CAP de l'organisme émetteur. Les conditions d'utilisation du CAP ont été définies par le décret n° 99-862 du 6 octobre 1999. La circulaire conjointe des ministres de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'industrie et de l'emploi et de la solidarité du 18 février 2000 a notamment précisé les modalités de sa prise en compte dans la comptabilité des services et organismes publics.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Georges Colombier](#)

**Circonscription :** Isère (7<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33532

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 1999, page 4650

**Réponse publiée le :** 28 août 2000, page 5067